

Vu les articles 41 et 60 § 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 septembre 1891 déclarant M. Tati Salmon démissionnaire par application de l'article 18 du décret du 28 décembre 1885 précité ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 12 avril 1886 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 4^e circonscription des Etablissements français de l'Océanie (Tuamotu) sont convoqués, pour le dimanche, 10 janvier 1892, à l'effet d'élire un membre du Conseil général.

Art. 2. L'élection se fera au suffrage universel et au scrutin de liste, sur les listes arrêtées au 31 mars 1891.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelque modification à ces listes publieraient, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales des districts de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la farehau dans chaque district de la 4^e circonscription.

Ils seront présidés par les chefs ou conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par l'Administrateur.

Art. 5. Le scrutin sera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Il ne durera qu'un seul jour. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale sur papier blanc et sans signes extérieurs, seront remis fermés par les électeurs au président du bureau qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 7. Le recensement général des votes se fera à Fakarava, chef-lieu de la 4^e circonscription.

Le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux ainsi que les pièces y relatives au Directeur de l'Intérieur.

Art. 8. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat,